

AFFAIRE :

Société Inégol

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt Novembre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

Sofiane Abdou Oudou

Société d'INEGOL, SARLU : inscrite au Registre du Commerce sous le numéro NE-NIM-01-2023-B13-00454 du **14/09/2023**, assistée de la SCPA MLK (Martin Luther King), TEL :20.35.26.72, Avocats associés, quartier Koira Kano, villa 41, Rue 39, BP : 179 Niamey, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Monsieur Sofiane Abdou Oudou, né vers 1996 à Niamey, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Niamey, quartier Lazaret, assisté de Me Moustapha Amidou Nebié, Avocat à la Cour, Rue BB 36 Niamey/Banga-Bana, BP :11511 Niamey, son conseil en l'étude duquel domicile est élu ou étant ;

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par requête en date du dix-sept septembre deux mille vingt-cinq de Maître Abdoul Aziz Boureïma, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Inegol SARLU a assigné le nommé Sofiane Abdou Oudou devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution ;

Attendu que la requérante demande de constater, de dire et de juger que les biens meubles objet de la saisie litigieuse sont sa propriété ; Qu'elle demande d'ordonner leur distraction à son profit sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que la requérante expose que les biens meubles saisis en vertu de l'ordonnance n° 048 rendue le 5 mai 2025 contre le Marché Turc lui appartiennent ; Qu'elle informe que la société saisie est dissoute ;

Attendu que le requis soulève, d'entrée de jeu, l'exception d'irrecevabilité de l'action en distraction au motif que la requérante n'a pas servi assignation au Marché Turc, saisi, tel que l'exige l'article 141 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; Qu'ensuite, il soutient que la société Inegol SARLU n'a pas apporté la preuve de la propriété des biens recalmés ;

Attenu, en effet, que la première lecture de l'exploit d'assignation permet de constater qu'il n'est pas signifié au débiteur saisi comme prévu à l'article 141 susvisé ; Que ce défaut de signification rend irrecevable l'action en distraction ; Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'action en distraction introduite par la société Inegol SARLU ;

Attendu que l'action de la requérante n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ **Déclare irrecevable l'action de la requérante pour violation des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Le condamne aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière